

ORDONNANCE-LOI n° 69-044 du 1^{er} octobre 1969 relative aux dommages causés par les troubles

(M.C., 1er octobre 1969, n° 19, p. 787)

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment l'article 4 du titre IX ;

Vu l'ordonnance législative 11-215 du 21 mai 1960 relative à la responsabilité des communes et des circonscriptions en cas de troubles ;

Vu les articles 258 et suivants du Livre III du code civil ;

Considérant que de nombreuses décisions judiciaires ont condamné l'État, tantôt sur base de l'ordonnance législative 11-215 du 21 mai 1960, tantôt et plus souvent sur base des articles 258 et suivants du Livre III du code civil, à réparer des dommages causés par les troubles qui se sont produits à différentes époques se situant entre le 30 juin 1960 et le 1er janvier 1968 ;

Considérant que l'ordonnance législative 11-215 du 21 mai 1960 n'accorde aux victimes des troubles aucune action directe contre l'État que lesdites victimes doivent diriger leur action uniquement contre la commune ou la circonscription et que l'État n'intervient dans la réparation du dommage que s'il est appelé en garantie par la commune ou la circonscription ; qu'au demeurant, l'ordonnance législative susdite ne s'applique pas aux dommages résultant de troubles à caractère de guerre ;

Considérant que la responsabilité édictée par les articles 258 et suivants du Livre III du code civil est une responsabilité pour faute ; que l'État ne peut par conséquent être déclaré responsable ni des dommages causés par des émeutiers ou insurgés, ni des dommages causés par les forces de l'ordre agissant contre ceux-ci, sauf le cas où lesdites forces de l'ordre auraient commis une faute dans l'exécution de leur mission ;

Sur la proposition du ministre de la Justice,

ORDONNE

Art. 1

Toute action fondée sur le droit commun en matière de responsabilité civile et tendant à faire condamner l'État à réparer les dommages causés soit par des émeutiers ou insurgés, soit par les forces de l'ordre agissant contre ceux-ci, sera déclarée non fondée par les cours et tribunaux.

Toutefois, dans le cas de dommages causés à des tiers par les forces de l'ordre, l'action pourra être déclarée fondées s'il est établi que le fait ou l'acte dommageable s'inscrit en dehors du déroulement même des opérations dirigées contre les émeutiers ou insurgés et qu'il constitue une faute des forces de l'ordre.

Art. 2

Les décisions judiciaires rendues avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi et condamnant l'État à réparer des dommages causés soit par des émeutiers ou insurgés, soit par les forces de l'ordre agissant contre ceux-ci, ne seront pas exécutées.

Toutefois, dans le cas de dommages causés à des tiers par les forces de l'ordre, les décisions susvisées pourront être exécutées si elles apportent la preuve que le fait ou l'acte dommageable s'inscrit en dehors du déroulement même des opérations dirigées contre les émeutiers ou insurgés et qu'il constitue une faute des forces de l'ordre.

Art. 3

L'ordonnance législative 11-215 du 21 mai 1960 relative à la responsabilité des communes et des circonscriptions en cas de troubles est abrogée.

Art. 4

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1^{er} octobre 1969

J.D. Mobutu